

Jun 2017

Statuts et règlements généraux

Révisés et adoptés par
l'assemblée spéciale
du 8 juin 2017

Par le Groupe Ambioterra

624, rue Notre-Dame, bureau 31
Saint-Chrysostome (Québec)
JOS 1R0
Tél. : 450-637-8585
info@ambioterra.org
www.ambioterra.org



AMBIOTERRA


**Statuts et règlements généraux
révisés et adoptés par l'assemblée spéciale
du 8 juin 2017**





Table des matières

1. Dispositions générales.....	2
2- Les membres.....	2
3- Assemblées des membres.....	2
4. Les administrateurs.....	2
5- Réunions du conseil d'administration.....	2
6- Les officiers.....	2
7- Dispositions financières et fiscales.....	2
8. Modification des règlements.....	2





1. Dispositions générales

1.1 Définition et interprétation des règlements

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ces règlements :

LA CORPORATION désigne le groupe Ambioterra.

LE RÈGLEMENT désigne le règlement de régie interne de la corporation.

ADMINISTRATEUR désigne les membres du conseil d'administration de la corporation.

MEMBRE désigne les membres en règle de la corporation conformément aux règlements.

1.2 Constitution

Le groupe Ambioterra, sous l'appellation d'Ambioterra (ci-après désigné comme *la corporation*) fut dûment constitué le 4 décembre 2002 sous l'égide la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q., c. C-38.

1.3 But

Le but de la corporation est de promouvoir la conservation et la protection des milieux naturels et des espèces en péril.

1.4 Objectifs

Les objectifs de la corporation consistent à :

- Inciter les propriétaires à prendre des ententes de conservation volontaire avec notre organisme afin d'assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que de favoriser la création d'aires protégées dans les milieux naturels des bassins versants des cours d'eau du Québec.

- Protéger et rétablir l'habitat des espèces fauniques et floristiques, particulièrement des espèces en péril, en faisant notamment des inventaires et de la caractérisation environnementale de leur habitat. Mais également, en éduquant et informant le public et les propriétaires de milieux naturels fragiles, au sujet des problématiques environnementales reliées à la protection d'habitats fauniques et floristiques et au rétablissement d'espèces en péril au moyen de rencontres publiques, de conférences, de recommandations, de suivis et de programmes d'intendance.

1.5 Nom

Le nom de la corporation est le groupe Ambioterra ou Ambioterra.

1.6 Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la province du Québec, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.



2- Les membres

2.1 Catégories

La corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres fondateurs et les membres.

2.2 Membres fondateurs

Les requérants des lettres patentes de la corporation sont membres fondateurs de la corporation. Les membres fondateurs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

2.3 Membres

Est membre de la corporation toute personne physique appuyant la mission et les objectifs de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration. Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

2.4 Membre en règle

Les membres ayant payé leur cotisation annuelle ont le droit de participer aux activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées générales et d'y voter.

Pour demeurer membre en règle, chaque membre doit :

- a) observer en tout temps l'acte constitutif et les règlements de la corporation;
- b) respecter en tout temps les conditions s'appliquant dans le cadre des règlements de la corporation.

2.5 Cotisations

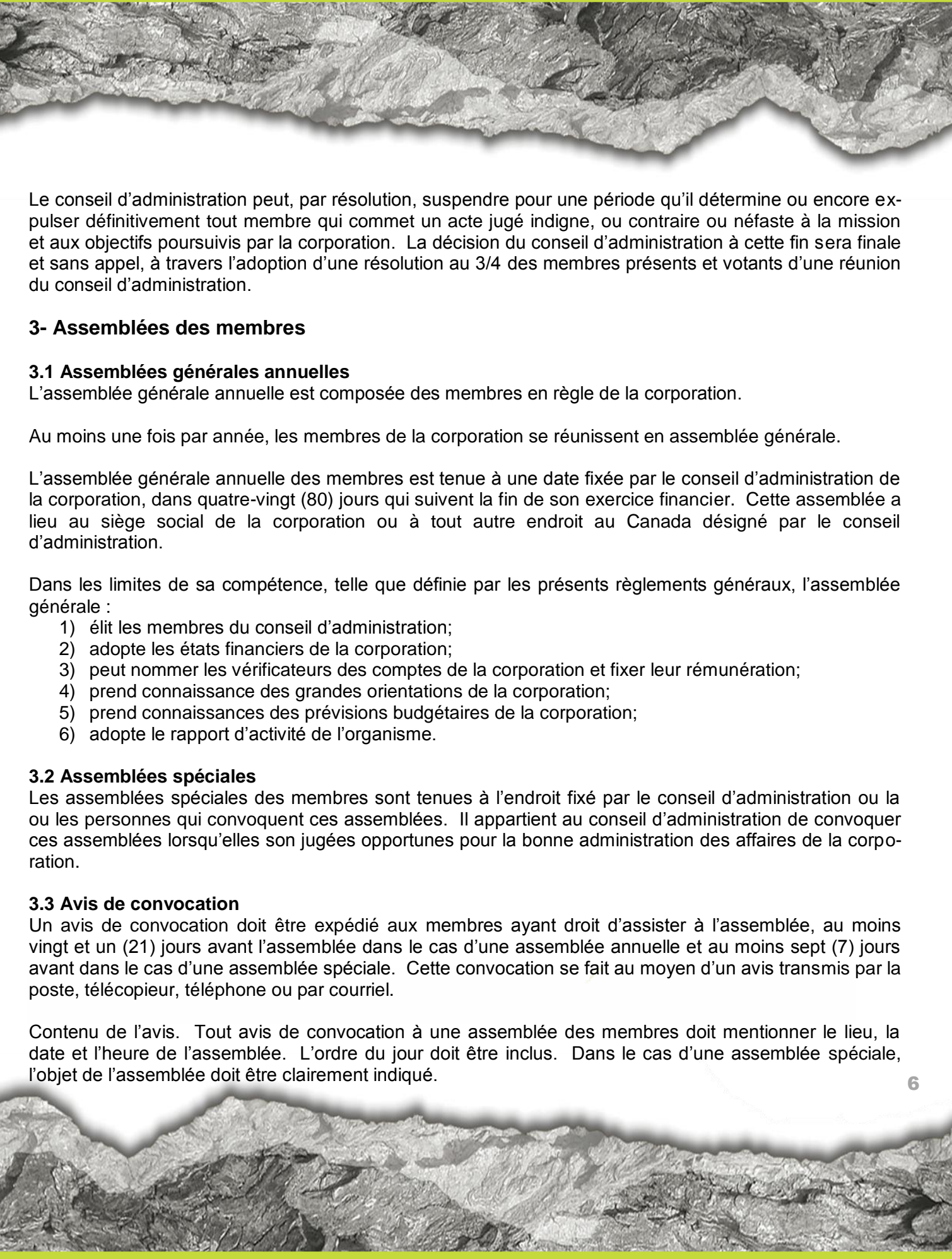
Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres, ainsi que leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou retrait d'un membre. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

2.6 Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante jours après son envoi, selon le premier des deux événements. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de la cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.

2.7 Suspension ou expulsion

Tout membre qui ne respecte pas les règlements ou agit contrairement aux intérêts et objectifs de la corporation peut être expulsé ou suspendu.



Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste à la mission et aux objectifs poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, à travers l'adoption d'une résolution au 3/4 des membres présents et votants d'une réunion du conseil d'administration.

3- Assemblées des membres

3.1 Assemblées générales annuelles

L'assemblée générale annuelle est composée des membres en règle de la corporation.

Au moins une fois par année, les membres de la corporation se réunissent en assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil d'administration de la corporation, dans quatre-vingt (80) jours qui suivent la fin de son exercice financier. Cette assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Canada désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de sa compétence, telle que définie par les présents règlements généraux, l'assemblée générale :

- 1) élit les membres du conseil d'administration;
- 2) adopte les états financiers de la corporation;
- 3) peut nommer les vérificateurs des comptes de la corporation et fixer leur rémunération;
- 4) prend connaissance des grandes orientations de la corporation;
- 5) prend connaissances des prévisions budgétaires de la corporation;
- 6) adopte le rapport d'activité de l'organisme.

3.2 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles son jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

3.3 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée, au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée dans le cas d'une assemblée annuelle et au moins sept (7) jours avant dans le cas d'une assemblée spéciale. Cette convocation se fait au moyen d'un avis transmis par la poste, télécopieur, téléphone ou par courriel.

Contenu de l'avis. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour doit être inclus. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'objet de l'assemblée doit être clairement indiqué.



3.4 Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des décisions prises et gestes posés à cette assemblée.

3.5 Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

3.6 Président et secrétaire de l'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À défaut de se faire, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée. Le président et le secrétaire de toute assemblée des membres peuvent voter en tant que membre.

3.7 Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

3.8 Vote

À moins de stipulation contraire dans la *Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1997, C.38*, ou les présents règlements, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité simple (50% + 1) des voix.

4. Les administrateurs

4.1 Conseil d'administration provisoire

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé initialement des administrateurs provisoires désignés dans les lettres patentes et, par la suite, par les administrateurs élus à compter de la première assemblée des membres.

4.2 Composition

La corporation est administrée par un conseil composé d'au moins trois (3) et d'au plus sept (7) administrateurs élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an renouvelable.

4.3 Éligibilité

Seuls les membres fondateurs et les membres en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.



4.4 Élection

À chaque assemblée annuelle de la corporation, l'assemblée des membres nomme un président et un secrétaire d'élection qui ouvrent la liste des candidats, la ferment et procèdent à l'élection des administrateurs. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à combler, chaque candidat est élu d'office; dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à combler, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple, chaque membre votant pouvant voter pour plus d'un candidat.

4.5 Formulaire de candidature

Toute personne éligible peut poser sa candidature à un poste du conseil. La candidature doit alors être transmise par écrit au siège de la corporation au moins sept (7) jours précédant celui où a lieu le scrutin.

4.6 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à tout autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

4.7 Destitution

Les membres votants de la corporation peuvent, par résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée spéciale dûment convoquée à cette fin, destituer un membre pour un motif sérieux.

La personne qui fait l'objet de la destitution doit être informée du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée spéciale dans le même délai que celui prévu pour sa convocation. Elle ou il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.8 Fin du mandat

Le mandat d'une d'administratrice ou d'un administrateur cesse dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Si elle ou il cesse d'être membre en règle;
- b) Par sa démission;
- c) Par sa destitution conformément aux règlements de la corporation.

4.9 Remplacement

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4.10 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération dans l'exercice de leur mandat. Toutefois, la (le) trésorière(er) est autorisé(e) à rembourser les dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.



5- Réunions du conseil d'administration

5.1 Fréquence

Les administratrices et administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.

5.2 Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président d'assemblée. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par courriel, lettre, télécopie ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours.

Une réunion d'urgence peut être tenue via communications électroniques ou téléphoniques sans avis préalables. Dans ce cas, une question soumise est décidée à la majorité des membres du conseil d'administration.

5.3 Quorum

La moitié du nombre fixé de ses membres constitue le quorum à une réunion du conseil d'administration.

5.4 Processus décisionnel

Les questions sont décidées de préférence par consensus. S'il est impossible d'arriver à un consensus, alors les décisions sont prises à la majorité des voix.

5.5 Participation par téléphone

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une de ses réunions par téléphone. Elles ou ils sont alors réputé(e)s avoir assisté à l'assemblée.

6- Les officiers

6.1 Élection et nomination

A la première réunion du conseil d'administration après l'assemblée générale des membres, ses membres élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

S'il y a plus d'un candidat pour un poste, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes d'officiers, sauf si le nombre de postes à combler est supérieur au nombre d'administrateurs.

6.2 Président

Le président veille à la cohérence des activités du conseil d'administration, des projets mis en œuvre par l'organisme et de l'interaction entre ceux-ci.

6.3 Vice-président

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

6.4 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous les autres registres et archives corporatifs.

6.5 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il est responsable de l'ensemble des transactions bancaires et financières de la corporation et doit s'assurer du dépôt de l'argent et des autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver les livres de compte et registres comptables adéquats.

7- Dispositions financières et fiscales

7.1 L'exercice financier

Les comptes sont vérifiés après le 31 mars de chaque année.

7.2 La vérification

La corporation doit faire vérifier ses livres par le trésorier, et dans la mesure du possible, par un vérificateur comptable, elle nommera ce vérificateur à l'assemblée générale de ses membres à chaque année.

7.3 Effets bancaires

Chaque billet, chèque ou effet bancaire de la corporation est signé par au moins deux (2) personnes désignées par le conseil d'administration.

7.4 Les contrats

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la corporation est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement par le conseil d'administration.



7.5 Règlement général d'emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Emprunter de l'argent sur le crédit de la personne morale en obtenant des prêts ou avances ou sous forme de découverts, ou par l'escompte d'effets et instruments négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés par la personne morale ou de toute autre manière;
- Émettre des obligations, débentures et autres valeurs de la personne morale, les donner en garantie ou autrement, le tout selon les conditions, modalités et considérations qu'ils jugeront appropriées ;
- Hypothéquer (de façon ouverte ou fermée) céder, transporter ou affecter de quelque manière que ce soit, la totalité ou une partie des biens, meubles ou immeubles, entreprises ou droits, présents ou futurs de la personne morale, pour garantir lesdites obligations, débentures ou valeurs émises, ou pour garantir tous emprunts, dettes, responsabilités, ou engagements présents ou futurs, directs ou indirects de la personne morale.

Les pouvoirs mentionnés à l'article 7.5 du présent règlement peuvent être exercés par les représentants désignés par le conseil d'administration de la personne morale.

7.6 Dissolution

En cas de dissolution de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à un organisme de bienfaisance enregistré au Canada ou à un autre «Donataire reconnu» décrit au paragraphe 149.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ayant une mission similaire.

8. Modification des règlements

Le conseil d'administration et lui seul a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents statuts et règlements, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais ce jour seulement, d'être en vigueur.